



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 janvier 2009

Soixante-troisième session  
Point 114, I, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.26 et Add.1)]

#### 63/24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du 8 août 2008<sup>1</sup> dans lequel le Secrétaire général témoigne de la coopération sur des questions variées et concrètes qui a eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire au cours des deux dernières années,

*Prenant note* des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire et distribuées à l'Assemblée générale, ainsi que des nombreuses activités entreprises par l'Union interparlementaire à l'appui de l'Organisation des Nations Unies,

*Se félicitant* des auditions parlementaires qui ont lieu chaque année, dans le cadre d'activités conjointes Organisation des Nations Unies-Union interparlementaire pendant sa session, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées organisées par l'Union interparlementaire en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de grandes conférences et réunions,

*Ayant à l'esprit* l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire<sup>2</sup>, qui définit les bases de la coopération entre les deux organisations,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup> ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>4</sup>, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation, y compris la mise en œuvre efficace de la réforme de l'Organisation,

*Rappelant également* sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité

<sup>1</sup> A/63/228-S/2008/531 et Corr.1, sect. III.

<sup>2</sup> A/51/402, annexe.

<sup>3</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>4</sup> Voir résolution 60/1.

d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004 et 61/6 du 20 octobre 2006,

*Se félicitant* de ce que la coopération étroite entre l'Union interparlementaire et la Commission de consolidation de la paix favorise le dialogue politique et étaye les capacités nationales de bonne gouvernance,

*Se félicitant également* de ce que l'Union interparlementaire contribue à définir l'ordre du jour et les travaux du nouveau Forum pour la coopération en matière de développement tenu par le Conseil économique et social,

*Reconnaissant* qu'il est important que les travaux du Conseil des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'appui des parlements,

1. *Se félicite* de l'action menée par l'Union interparlementaire pour que les parlements apportent une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>, de coopérer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, du droit international et des droits de l'homme, ainsi que de la démocratie et des problèmes d'égalité entre les sexes ;

3. *Engage* l'Union interparlementaire à contribuer encore davantage à ses travaux, notamment pour ce qui est de sa revitalisation, ainsi que du processus de réforme de l'Organisation et de la cohérence du système des Nations Unies ;

4. *Invite* la Commission de consolidation de la paix à continuer de coopérer étroitement avec l'Union interparlementaire pour encourager les parlements nationaux des pays dont s'occupe la Commission à promouvoir la gouvernance démocratique, le dialogue et la réconciliation au niveau national ;

5. *Encourage* l'Union interparlementaire à continuer de coopérer étroitement avec le Forum pour la coopération en matière de développement et à apporter un concours parlementaire vigoureux à son processus et à l'effort général de coopération pour le développement ;

6. *Encourage également* l'Union interparlementaire à renforcer sa contribution au Conseil des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'examen périodique universel, par les États Membres, de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme ;

7. *Se félicite* de la pratique de plus en plus courante consistant à inclure, selon que de besoin, des législateurs dans les délégations nationales aux grandes conférences et réunions tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et invite les États Membres à poursuivre cette pratique d'une manière plus régulière et plus systématique ;

8. *Demande* que les auditions parlementaires tenues chaque année à l'Organisation des Nations Unies prennent la forme de réunions conjointes Organisation des Nations Unies-Union interparlementaire et que le rapport succinct établi à cette occasion soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale ;

9. *Se félicite* de la proposition tendant à ce que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et la direction de l'Union interparlementaire tiennent des échanges annuels réguliers, afin d'accroître

la cohérence des travaux de leurs deux organisations et d'optimiser l'appui des parlements à l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Décide*, en considération du rôle privilégié que jouent les parlements nationaux pour appuyer l'activité de l'Organisation des Nations Unies, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session une question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire ».

*53<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 2008*